

Rapport du Président

Séance Publique du mercredi 7 décembre 2011

Service instructeur

3^{ème} Commission – N° CG-2011-5-3-9

Service Administration et Finances

Service consulté

CO-MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE ROUTES DEPARTEMENTALES EN TRAVERSEE D'AGGLOMERATION CONVENTION ET AVENANTS TYPES

Résumé : Le présent rapport a pour objet d'approuver un nouveau modèle de convention et deux avenants types relatifs à l'organisation d'une co-maîtrise d'ouvrage pour les travaux de sécurisation et de calibrage réalisés sur routes départementales en traversée d'agglomération.

Dans le cadre de sa politique en matière d'aménagements de sécurité en traverse d'agglomérations, le Département a décidé de confier le pilotage des travaux aux communes voire aux groupements de communes.

A cet effet, le Département signe, avec les communes ou les groupements concernés, une convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure voire un avenant, établis sur la base des modèles approuvés par la Commission Permanente du 2 juillet 2010.

Ces documents types ont aujourd'hui besoin d'être précisés, principalement sur les points suivants :

- Dans le cas du non respect par la commune du plan de contrôle ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mises en évidence suite à ce plan de contrôle, le Département limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale prévisionnelle. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.
- La commune devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le Département pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées.

• Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) soient parvenues au Département dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, le Département s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, le Département soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et la commune ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Par ailleurs, un article optionnel (Article 6) a été rajouté. Ainsi, dans l'hypothèse où un déclassement d'une ou de plusieurs sections de RD était envisagé, la commune s'engage sur le principe de ce transfert de domanialité.

Je vous propose, en conséquence, de bien vouloir :

- approuver le modèle de convention de co-maîtrise d'ouvrage et les avenants-types annexés au présent rapport.
- préciser que la durée de validité de l'engagement financier du Département au titre du "calibrage" est fixée à deux ans à compter de la réception des travaux sans réserve ou de la levée des réserves. A l'issue de ce délai, la convention sera soldée par le Département et les AP seront désaffectées. La commune ne sera alors plus en mesure de demander des paiements supplémentaires.
- m'autoriser à signer avec les partenaires concernés les conventions et avenants établis sur la base de ces documents-types dès lors qu'ils ne nécessitent pas l'affectation d'Autorisations de Programmes (AP).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Charles BUTTNER

à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°/ entre le Département et pour la réalisation d sur la RD Programme des travaux
Programme portant sur la chaussée :
• •
• •
•
La structure retenue est la suivante :
•
•
Programme portant sur les ouvrages autres que la chaussée :
•
•
•
Calendrier prévisionnel *:
•
•

^{*}NB : Réalisation des travaux dans un délai de 2 ans à compter de la notification de la convention (cf. article 2.1)

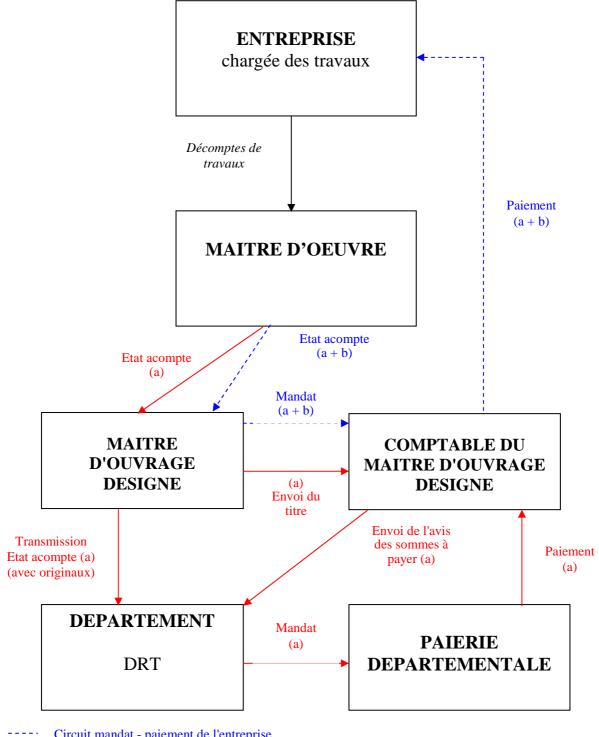
à la convention de co-maîtrise d'ouvrage n°	/
entre le Département et	
pour la réalisation d	

Enveloppe financière prévisionnelle

Prestations		Montants Estimés	Dont à la charge	
			De XXXXXX	Du Département
TRAVAUX DE VOIRIE		€TTC (a + b)	€TTC (b)	€TTC (a)
		0,00 €		
		100,00%	#DIV/0!	#DIV/0!
FRAIS ANNEXES (répartis au prorata des travaux de voirie)	• Etude de sol		0,00€	0,00€
	Frais de duplication		#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais d'insertion		#DIV/0!	#DIV/0!
	Frais de coordonnateur SPS		#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais de Géomètre		#DIV/0!	#DIV/0!
	• Frais de maîtrise d'œuvre		#DIV/0!	#DIV/0!
	 Frais des opérations de contrôle 		#DIV/0!	#DIV/0!
TOTAL DE L'OPÉRATION		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!
TOTAL + 2 % pour révision des prix		0,00 €	#DIV/0!	#DIV/0!

Schéma des mandats et titres

Travaux de voirie réalisés dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département et le maître d'ouvrage désigné



Circuit mandat - paiement de l'entreprise

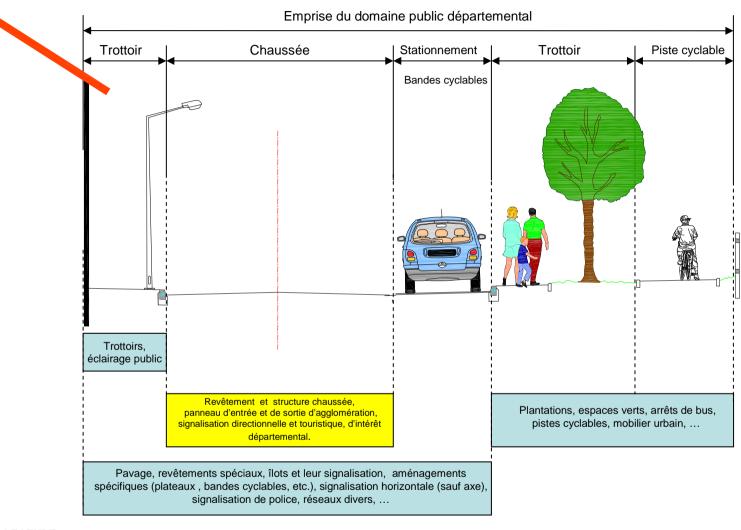
Circuit titre - remboursement du maître d'ouvrage désigné

a : part départementale

b : part du maître d'ouvrage désigné

Annexe N°4

Règles habituelles d'entretien en traverse d'agglomération. des ouvrages



LEGENDE:

Entretien à la charge du Département

Entretien à la charge du maître d'ouvrage désigné

Contenu du dossier d'exploitation sous chantier

Travaux de voirie réalisés dans le cadre d'une convention de co-maîtrise d'ouvrage entre le Département et le maître d'ouvrage désigné

e dossier	d'exploitation devra comprendre les éléments cochés ci-après :
	Plan de Situation (localisation du chantier)
	Description synthétique (nature des travaux)
	Dates prévues (début et fin des travaux)
	Données de trafic
	Mode d'exploitation / phasage des travaux
	Procédure de surveillance et de maintien du dispositif pendant et en-dehors des périodes d'activité du chantier
	Justification du mode d'exploitation sur chantier et son impact sur les usagers
	Schéma de signalisation
\boxtimes	Carte des déviations éventuelles
	Copie des lettres de réponse des Maires et conseillers sollicités
	Modèle de panneaux d'information aux usagers de la route
	Lettre d'information aux élus concernés par les travaux
	Comptes rendus des réunions de concertation
	Note d'information pour la presse (le cas échéant)
	Demande de réglementation (proposition d'arrêté de circulation)

Plan de contrôle des ouvrages créés

Travaux de voirie réalisés dans le cadre d'une Convention de Co-maîtrise d'Ouvrage entre le Département et le maître d'ouvrage désigné

Le contrôle extérieur de la bonne exécution des ouvrages réalisés pour le compte du Département portera en particulier sur les travaux de réalisation du calibrage de la route départementale.

Ces travaux comprennent entre autres, la constitution du corps de chaussée, la réalisation de la couche de roulement, la fourniture et pose de la signalisation verticale ainsi que la réalisation de la signalisation horizontale. Il portera également sur tout élément pouvant affecter la pérennité du domaine public routier départemental (réseaux...).

Les procédures de contrôles, les produits et les procédures de mise en œuvre proposées devront être conformes aux normes et réglementations en vigueur.

Le détail du plan de contrôle devra être établi par le maître d'oeuvre et comporter a minima les éléments ci-dessous en fonction de la nature des travaux.

Ce plan sera soumis à l'agrément du maître d'ouvrage départemental avant démarrage des travaux.

Eléments constitutifs du Plan de Contrôle

La nature et la provenance des matériaux mis en œuvre :

- Liste des fournisseurs.
- Fiches produits et demandes d'agrément (formulation des enrobés, grave bitume, BBSG, etc....),
- Identification des matériaux sur stock ou sur chantier (à définir selon type de fourniture).

Les points d'arrêt :

- Portance et réception du fond de forme,
- Portance et réception de la plate-forme.

Les points de contrôle :

- Contrôle de conformité des fournitures (à définir selon type de fourniture),
- Contrôle Topographique de la plateforme (planimétrie, altimétrie et positionnement),
- Matériaux enrobés : contrôle topographique de chaque couche (planimétrie, altimétrie et positionnement),
- Matériaux enrobés : Contrôle des épaisseurs et du collage des couches,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la densité in situ,
- Matériaux enrobés : Contrôle de l'uni longitudinal,
- Matériaux enrobés : Contrôle de la macro texture Adhérence.
- Matériaux enrobés : Contrôle de fabrication.

L'exécution des réseaux souterrains :

- Contrôle caméra,
- Essai de pression,
- Vérification du compactage des tranchées (pénétromètre).

L'exécution de la signalisation horizontale :

- Contrôle à l'application : Contrôle des dosages des produits appliqués,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de marquage,
- Contrôle à l'application : Contrôle de la qualité des produits de saupoudrage,
- Contrôle à la réception : Mesure des coefficients de rétro réflexion,
- Contrôle à la réception : Mesure de rugosité,

L'exécution de la signalisation verticale

- Vérification du type, de la dimension et de la classe du matériel,
- Vérification de l'implantation (hauteur, position, distance...),
- Vérification du dimensionnement du massif en fonction du type de panneau.

Dossier de récolement :

- Plan de récolement,
- Dossier d'Intervention Ultérieure sur l'Ouvrage.

Rappel:

Il appartient au maître d'œuvre d'effectuer l'analyse des procédures de mise en œuvre :

- Liste des moyens humains,
- Description détaillée des matériels de transport (dispositif de maintien de la température, etc....),
- Description détaillée des matériels de mise en œuvre et de compactage,
- Description détaillée des modes opératoires par phase de travaux.
- Etc....

Transfert de domanialité des sections de voies

CONVENTION N°.../...

Convention de co-maîtrise d'ouvrage et de gestion ultérieure

RD n° ... à ...

Opérations de sécurité en traverse d'agglomération et réalisation de travaux de calibrage

- Vu la délibération du Conseil Général du Haut-Rhin en date du ... définissant le Budget Primitif 20... Transports et infrastructures Entretien et maintenance des RD (rapport n° ...);
- Vu l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004, dite loi MOP;
- Vu le Code de la Voirie routière et notamment ses articles L 113-2 et R 116-2,
- Vu la délibération du Conseil Général du ... approuvant les conventions de co-maîtrise d'ouvrage aux termes desquelles, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices soumis à la loi MOP et partenaires du Département sont désignés pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de sécurité en traverse d'agglomération et des travaux de calibrage ;
- Vu la délibération de la Commission Permanente du ... portant affectation d'une somme de ... € sur l'Autorisation de programme A132 millésime ... et autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer la présente convention;
- Vu la délibération du Conseil ... en date du ... ;

Entre les soussignés :

■ **Le Département du Haut Rhin** dont le siège est situé 100 avenue d'Alsace – BP 20351 à 68006 COLMAR Cedex,

Représenté par le Président du Conseil Général dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée,

Ci-après désigné le "Département",

Et

• La ... dont le siège est situé ...,

Représentée par ..., dûment autorisée par la délibération du Conseil ... susvisée,

Ci-après désignée le "maître d'ouvrage désigné".

Les co-signataires étant, par ailleurs, désignés par "les parties".

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Pour améliorer la sécurité, le confort et la desserte des usagers, la ... envisage la réalisation d'une opération de sécurité avec travaux de calibrage sur la route départementale en traverse de l'agglomération.

S'agissant du réseau routier départemental, le Département du Haut-Rhin est compétent, notamment pour la réalisation du calibrage de la portion de route concernée par ces travaux. En effet, par application des dispositions prévues aux articles L.3215-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et L.131-2 du Code de la Voirie Routière, le Conseil Général statue sur les projets à exécuter sur les fonds départementaux et prend en charge les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.115-1 du Code de la Voirie Routière, le maire assure la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques à l'intérieur des agglomérations.

De plus, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions propres au maire sont de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

Enfin, dans la mesure où la ... va également intervenir sur les amorces de voies communales, la ... et le Département du Haut-Rhin sont ainsi chacun maître d'ouvrage sur une partie de l'ouvrage relevant de leur compétence.

Afin d'optimiser les moyens techniques, financiers et humains, les parties ont souhaité recourir aux modalités de la co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2 II de la Loi MOP du 12 juillet 1985 modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 disposant que "lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un ouvrage ou d'un ensemble d'ouvrages relèvent simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage, ces derniers peuvent désigner, par convention, celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération".

Le maître d'ouvrage ainsi désigné exerce la fonction de maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'opération concernée. Il assure toutes les attributions et responsabilités attachées à cette fonction.

Le financement de ces travaux sera cependant respectivement réparti entre le Département et le maître de l'ouvrage désigné, chacune des parties prenant en charge les travaux relevant de sa compétence. Ainsi, le maître de l'ouvrage désigné assurera le préfinancement de l'ensemble des dépenses de l'opération, et il obtiendra par la suite le remboursement des frais liés aux réalisations relevant de la compétence du Département.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour la réalisation de travaux de sécurisation et de calibrage en traverse d'agglomération, conformément aux dispositions de l'article 2 II de la Loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la Maîtrise d'Ouvrage Publique.

En application de ces dispositions, les **parties** décident de désigner la ... comme maître d'ouvrage pour la réalisation de ces travaux conformément à l'avant-projet validé par le Département, la ... acceptant cette mission dans les conditions définies par la présente convention.

La présente convention a également pour objet d'autoriser l'occupation du domaine public routier départemental nécessaire à la réalisation des travaux décrits à l'annexe n° 1.

Enfin, cette convention a pour but de préciser la gestion ultérieure des ouvrages créés.

ARTICLE 2 : CO-MAITRISE D'OUVRAGE

ARTICLE 2.1 – PROGRAMME DES TRAVAUX, ENVELOPPE FINANCIERE PREVISIONNELLE ET DELAIS DE REALISATION DES TRAVAUX

Le programme de l'opération ainsi que l'enveloppe financière prévisionnelle sont définis par **le maître d'ouvrage désigné** et le **Département** aux *annexes* n° 1 et 2 de la présente convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis.

Dans le cas où, au cours de la mission, il serait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant de les mettre en œuvre.

Le **maître d'ouvrage désigné** s'engage à réaliser les travaux dans un délai de 2 ans à compter de la date de notification de la présente convention. Ce délai pourra être prolongé par des arrêts de chantiers que le maître d'œuvre aura notifiés sous forme d'ordres de service à l'entreprise.

ARTICLE 2.2 - MISSIONS DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Le maître d'ouvrage désigné s'engage à :

- Assurer le pré financement de l'ouvrage dans les conditions prévues à l'article 2.5 de cette convention.
- Choisir le processus selon lequel l'ouvrage sera réalisé, sous réserve d'une approbation préalable du **Département** pour la partie de l'ouvrage relevant de sa compétence.
- Conclure et signer les marchés correspondants pour la réalisation de l'opération.

Ces marchés seront attribués par la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du **maître d'ouvrage désigné** lorsqu'il s'agira de procédures formalisées.

Le **Département** disposera d'un siège à voix consultative au titre de l'article 23-I-2° du Code des Marchés Publics. A cette fin, le Président de la CAO invitera obligatoirement le **Département** et lui soumettra pour accord les propositions de variantes.

La CAO du **maître d'ouvrage désigné**, telle que constituée ci-dessus, interviendra également dans l'hypothèse de marchés à procédure adaptée mais uniquement pour donner un avis simple. C'est le **maître d'ouvrage désigné** qui attribuera in fine les marchés relatifs à l'opération, conformément à ses propres règles de fonctionnement.

Le **maître d'ouvrage désigné** adressera ensuite, dès notification, une copie des marchés au **Département** et invitera ce dernier à la première réunion de chantier. Aucun marché de travaux impactant le domaine public routier départemental ne pourra faire l'objet de modifications sans l'accord préalable du **Département**.

Le **maître d'ouvrage désigné** devra veiller à ce que les prix figurant aux marchés soient identiques lorsqu'ils se rapportent à des prestations identiques, faute de quoi le **Département** pourrait résilier de plein droit la convention de co-maîtrise d'ouvrage ou faute de quoi le maître d'ouvrage désigné prendra seul en charge les différences de prix ainsi constatées et non justifiées, quand bien même les prix en cause se rapporteraient à des travaux dont le financement incombe au **Département.**

- S'assurer de la bonne exécution des marchés (marchés de maîtrise d'œuvre, de contrôle technique, de coordination SPS, et des diverses entreprises) et procéder au paiement de l'ensemble des intervenants.
- Assurer le suivi des travaux et la réception des ouvrages.
- Procéder à la remise des ouvrages au **Département** et transmettre à ce dernier tous les documents de recollement (DIUO, plans, etc.).
- Engager toute action en justice dans le respect des prescriptions prévues à l'article 2.4 de cette convention.

Le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra déléguer ces missions à un tiers sans l'accord préalable du **Département**.

ARTICLE 2.3 - PERSONNE HABILITEE A ENGAGER LE MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

Pour l'exécution de l'ensemble de ses missions, le **maître d'ouvrage désigné** sera représenté par son représentant légal qui sera seul habilité à engager la responsabilité du **maître d'ouvrage désigné** pour l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2.4 - CAPACITE D'ESTER EN JUSTICE

Le **maître d'ouvrage désigné** pourra agir en justice concernant l'ensemble de l'opération jusqu'à la fin de sa mission. Le **maître d'ouvrage désigné** devra, avant toute action, demander l'accord du **Département** en ce qui concerne la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci.

ARTICLE 2.5 - FINANCEMENT

Le **maître d'ouvrage désigné** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle *(cf. annexe n° 2)*.

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence du **Département** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **maître d'ouvrage désigné** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **maître d'ouvrage désigné** fournira au **Département**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en $annexe\ n^\circ\ 3$. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le maître d'ouvrage désigné et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par le Département au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le maître d'ouvrage désigné.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **maître de l'ouvrage désigné** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **maître d'ouvrage désigné** et le **Département** sur le montant des sommes dues, le **Département** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **maître d'ouvrage désigné** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, le **Département** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2.1. A défaut d'avenant proposé par le **maître d'ouvrage désigné** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par le **Département.**

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par le **Département** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **maître d'ouvrage désigné** de reverser au **Département** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **maître d'ouvrage désigné** établira et remettra au **Département** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par le **Département** et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître** d'ouvrage désigné soient parvenues au **Département** dans les deux années suivant la réception des travaux sans réserve ou après levée des réserves, le **Département** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, le **Département** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **maître d'ouvrage désigné** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **Département** au Programme A132, Chapitre 21, Nature 2151.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES

Le **Département** et ses représentants pourront demander à tout moment au **maître** d'ouvrage désigné la communication de toutes les pièces et contrats concernant la partie de l'opération relevant de la compétence du **Département**.

Avant le début des travaux, le **maître d'ouvrage désigné** devra présenter au **Département,** pour validation, un plan de contrôle des ouvrages tel qu'indiqué en annexe n°6. Si, après appel d'offres, des variantes sont demandées au niveau de la structure de chaussée, ce plan de contrôle sera adapté en conséquence.

Au cours de l'opération, en même temps que chaque demande de remboursement visée à l'article 2.5, le **maître d'ouvrage désigné** adressera au **Département** un compte-rendu de l'avancement des travaux ainsi qu'un calendrier prévisionnel du déroulement du reste de l'opération. Il indiquera les événements marquants intervenus ou à prévoir ainsi que des propositions pour d'éventuelles décisions à prendre par le **Département** afin de permettre la poursuite de l'opération dans de bonnes conditions.

Le **Département** devra faire connaître son accord ou ses observations dans le délai maximum de 30 jours à réception des pièces sus indiquées.

Si l'une des constatations ou propositions du **maître d'ouvrage désigné** conduit à remettre en cause le programme, celui-ci ne pourra se prévaloir d'un accord tacite du **Département** et devra obtenir son accord exprès ainsi que la passation d'un avenant.

Le **Département** se réserve la faculté d'effectuer à tout moment d'autres contrôles administratifs et techniques qu'il estime nécessaires. Le **maître d'ouvrage désigné** devra ainsi laisser libre accès, au **Département** et à ses agents, à tous les dossiers concernant la partie de l'opération relevant de la compétence de celui-ci, ainsi qu'aux chantiers.

ARTICLE 2.7 – APPROBATION DU PROJET

En application de l'article 5 de la Loi du 12 juillet 1985, le **maître de l'ouvrage désigné** est tenu de solliciter l'accord préalable du **Département** sur le dossier de projet. A cet effet, le dossier correspondant lui sera adressé par le **maître de l'ouvrage désigné**, accompagné des motivations de ce dernier.

Le **Département** devra notifier sa décision au **maître de l'ouvrage désigné** ou faire ses observations dans un délai de 60 jours suivant la réception des dossiers.

ARTICLE 2.8 - APPROBATION DES MODALITES D'EXPLOITATION SOUS CHANTIER

Les travaux devront faire l'objet d'un dossier d'exploitation sous chantier, dont l'un des objectifs majeurs est de vérifier que la sécurité est assurée durant toutes les phases de chantier. A cet effet, le **maître de l'ouvrage désigné** devra transmettre au **Département**, au moins 45 jours avant le début des travaux, un dossier comprenant les éléments figurant à $l'annexe \ n^{\circ} 5$.

ARTICLE 2.9 - MODALITES DE RECEPTION DES OUVRAGES

Le maître d'ouvrage désigné sera tenu d'obtenir l'accord préalable du **Département** avant de prendre la décision de réception de la partie de l'ouvrage relevant de la

compétence de celui-ci.

A la fin des travaux et avant les opérations préalables à la réception prévues à l'article 41.2 du CCAG Travaux, le maître d'œuvre chargé du suivi des travaux organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participeront les entreprises, le **maître** d'ouvrage désigné et le **Département** (ou son représentant). Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations éventuellement émises par le **maître d'ouvrage désigné**, le **Département** et le maître d'œuvre. Ces observations seront a minima reprises dans le procès-verbal des opérations préalables à la réception.

Le **maître d'ouvrage désigné** transmettra au **Département** les copies de tous les documents préalables à la réception des travaux (procès-verbal des opérations préalables à la réception, propositions du maître d'œuvre au maître d'ouvrage désigné, etc.).

Le maître d'ouvrage désigné devra s'assurer de la levée des réserves.

En ce qui concerne la décision de réception des ouvrages, le **maître d'ouvrage désigné** transmettra ses propositions au **Département**. Celui-ci fera connaître sa décision au **maître d'ouvrage désigné** dans les 20 jours suivant la réception des propositions de ce dernier. L'absence de réponse du **Département** dans ce délai vaudra accord tacite sur les propositions du **maître d'ouvrage désigné**.

Le **maître d'ouvrage désigné** établira ensuite la décision de réception ou de refus et la notifiera à l'entreprise. Copie en sera notifiée au **Département**.

ARTICLE 3 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Pour la réalisation des travaux d'aménagements qui font l'objet de la présente convention et, jusqu'à l'expiration de celle-ci ou révocation de l'autorisation d'occupation par le **Département, le maître d'ouvrage désigné** est autorisé à occuper le domaine public départemental afin de procéder aux travaux décrits dans la présente convention.

Les travaux devront être réalisés conformément au règlement de la voirie départementale.

Le maître d'ouvrage désigné a la charge de la signalisation du chantier, de jour comme de nuit, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable de tous les dommages et accidents liés à l'exécution des travaux.

Tout au long des travaux, **le maître d'ouvrage désigné** est tenu de procéder à l'enlèvement de tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, objets divers.

Le Département peut modifier ou révoquer à tout moment l'autorisation d'occupation de son domaine public routier en cas de non respect de ses obligations contractuelles par le **maître d'ouvrage désigné** ou, dès lors qu'il le juge utile pour les besoins de la voirie ou dans un but d'intérêt général.

L'occupation est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 - REMISE DES OUVRAGES

Le **maître d'ouvrage désigné** remettra au **Département** les ouvrages relevant de la compétence de celui-ci après réception des travaux et notification aux entreprises. Un procès-verbal de remise de ces ouvrages sera établi et signé contradictoirement.

<u>ARTICLE 5 - DOMANIALITE - GESTION ULTERIEURE</u>

Les ouvrages réalisés sur l'emprise départementale seront intégrés dans le domaine public routier départemental après remise des ouvrages.

Leur entretien s'effectuera selon les règles habituelles (cf. annexe $n^{\circ}4$), sauf pour les ouvrages particuliers listés ci-après, dont la gestion et l'entretien seront laissés au **maître** d'ouvrage désigné :

- **...**;
- **...**;
- **.../....**

Article optionnel / si déclassement de RD : ARTICLE 6 - TRANSFERT DE DOMANIALITE DES SECTIONS DE VOIES

Le **maître d'ouvrage désigné** accepte le transfert de domanialité des sections de voies figurant à l'annexe n° 7.

Le **Département** (la Direction du Patrimoine Départemental et du Droit des Sols) adressera au **maître d'ouvrage désigné** l'acte portant transfert de domanialité dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente convention. Le **maître d'ouvrage désigné** le signera dans un délai maximum de 3 mois à compter de sa transmission.

Ce transfert s'effectuera à titre gratuit.

ARTICLE 6/7 - ASSURANCES

Chaque **partie** doit être titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile couvrant les dommages corporels, matériels et immatériels, subis par des tiers, usagers ou participants, pendant la période de construction et après l'achèvement des travaux et ce, jusqu'à la fin de sa mission.

ARTICLE 7/8 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par **les parties** et sera conclue pour une durée de dix ans renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

S'agissant de la co-maîtrise d'ouvrage, cette mission s'achèvera dès l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement de tous les lots et complet versement des participations financières par les **parties** ou à l'issue du délai de deux années visé à l'article 2.5. Dans l'hypothèse d'un recours, la co-maîtrise d'ouvrage s'achèvera à l'issue de ce dernier.

ARTICLE 8/9 - DENONCIATION OU RESILIATION

La convention pourra être dénoncée par l'une des **parties**, par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six mois avant la fin de chaque période de dix ans.

La convention pourra également être résiliée par l'une des **parties** par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de deux mois, dans les cas suivants :

 Non commencement des travaux de l'opération dans les deux ans de la notification de la convention;

- Manquement par le maître d'ouvrage désigné à ses obligations, après mise en demeure infructueuse. Il sera alors procédé immédiatement à un constat contradictoire des prestations et des travaux réalisés. Ce constat fera l'objet d'un procès-verbal qui précisera en outre les mesures conservatoires que le maître d'ouvrage désigné devra prendre pour assurer la conservation et la sécurité des travaux effectués. Il indiquera enfin le délai dans lequel le maître d'ouvrage désigné devra remettre l'ensemble des dossiers au Département;
- Survenance d'un cas de force majeure empêchant la réalisation des travaux ;
- Prix figurant aux marchés différents alors qu'ils se rapportent à des prestations identiques;
- Pour tout motif d'intérêt général.

ARTICLE 9/10 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par avenant approuvé par délibérations concordantes des assemblées délibérantes.

ARTICLE 10/11 - LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de STRASBOURG.

ARTICLE 11/12 - DIVERS

Tous documents (dossiers techniques, correspondances, demandes d'approbation, etc.) visés dans la présente convention devront être adressés à :

Département du Haut-Rhin
 Direction des Routes et des Transports
 100 avenue d'Alsace
 BP 20351
 68006 COLMAR Cedex.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A COLMAR, le

Le maître d'ouvrage désigné

Le Département

.../...

AVENANT N° ...

A LA CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE N° .../... CONFIEE A ... POUR L'AMENAGEMENT DE ... (RD ...) A ...

- Vu la délibération de la Commission Permanente du 2 juillet 2010 approuvant les conventions de co-maîtrise d'ouvrage aux termes desquelles, les pouvoirs adjudicateurs ou entités adjudicatrices soumis à la loi MOP et partenaires du Département sont désignés pour assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage;
- Vu la délibération n° ... de la Commission Permanente du ... portant affectation d'une somme de ... € sur l'Autorisation de Programme A... millésime ... et autorisant Monsieur le Président du Conseil Général du Haut-Rhin à signer le présent avenant ;
- Vu la convention de co-maîtrise d'ouvrage n° ..., pour l'aménagement de ... (RD ...) à ... ;
- Vu la délibération du Conseil ... en date du

ARTICLE 1: MODALITES FINANCIERES

L'annexe n° 2 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage susvisée est modifiée comme suit :

Dreatations	Montants Estimés	Dont à la charge	
Prestations		De	Du Département
ANCIEN TOTAL + 2 % (avant avenant)			
FRAIS SUPPLEMENTAIRES			
NOUVEAU TOTAL + 2 %			

La nouvelle annexe n° 2 est jointe au présent avenant.

OU/ET

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Compte tenu des modifications dans le programme prévisionnel des travaux, la nouvelle annexe n° 1, jointe au présent avenant, se substitue à l'annexe n° 1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage susvisée.

ARTICLE 3: DIVERS

Les autres articles de la convention, non visés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en autant d'exemplaires que de **parties**.

A COLMAR, le

Le maître d'ouvrage désigné

Le Département

.../...

AVENANT N° ...

A LA CONVENTION DE MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE N° .../... CONFIEE A ... POUR L'AMENAGEMENT DE ... (RD ...) A ...

- Vu la délibération du Conseil Général du ... approuvant les conventions aux termes desquelles le Département du Haut Rhin confie mandat de maîtrise d'ouvrage aux communes ou groupements de communes pour des opérations de travaux de sécurisation et de calibrage ;
- Vu la délibération n° ... de la Commission Permanente du ... portant affectation d'une somme de ... € sur l'Autorisation de Programme A... millésime ... ;
- Vu la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage n° ..., pour l'aménagement de ... (RD ...) à ... signée le ... ;
- Vu la délibération du Conseil ... en date du

ARTICLE 1: DISPOSITIONS FINANCIERES

L'article 5 de la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée, relatif aux dispositions financières, est modifié comme suit :

OU

L'article 6 la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée, relatif aux dispositions financières, est complété comme suit :

Le **mandataire** assurera le préfinancement de la totalité de l'opération, tel que défini dans le cadre de l'enveloppe financière prévisionnelle (cf. annexe n° 2).

Le remboursement des dépenses relevant de la compétence du **maître de l'ouvrage** s'effectuera selon le coût réel des travaux, en toutes taxes comprises dans la mesure où le **mandataire** effectue des travaux "pour le compte de tiers", et conformément aux modalités suivantes :

Le **mandataire** fournira au **maître de l'ouvrage**, tous les trois mois, en même temps que le compte-rendu de l'avancement des travaux visé par l'article 2.6, une demande de remboursement récapitulant les dépenses qu'il a dû supporter depuis la précédente demande de remboursement, accompagnée de décomptes périodiques qui seront transmis selon les principes du schéma des mandats et titres figurant en *annexe 3*. Ces décomptes devront faire apparaître :

- le montant cumulé des dépenses supportées par le **mandataire** et des recettes éventuellement perçues par lui ;
- le montant cumulé des versements effectués par le **maître de l'ouvrage** au titre des remboursements précédents ;
- le montant de l'acompte du remboursement demandé par le **mandataire**.

Les décomptes périodiques devront être visés par le comptable du **mandataire** aux fins d'attester l'exactitude des facturations et des paiements dont le remboursement est demandé.

En cas de désaccord entre le **mandataire** et le **maître de l'ouvrage** sur le montant des sommes dues, le **maître de l'ouvrage** mandatera les sommes qu'il a admises. Le complément éventuel sera mandaté après règlement du désaccord.

Dans le cas du non respect par le **mandataire** du plan de contrôle précisé à l'annexe n° 6 ou de malfaçons portant sur la partie "calibrage" mis en évidence suite à ce plan de contrôle, le **maître de l'ouvrage** limitera ses remboursements à 80 % de la part départementale figurant à l'annexe n° 2. Le solde ne sera versé qu'après réalisation de ce plan de contrôle et/ou totale levée des non-conformités, le cas échéant.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux supérieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, les décomptes devront être conformes à celle-ci préalablement modifiée par avenant en application de l'article 2. A défaut d'avenant proposé par le **mandataire** et faute d'accord entre **les parties**, seul le montant initialement fixé sera mandaté par le **maître de l'ouvrage**.

Dans l'hypothèse d'un coût réel des travaux inférieur à l'enveloppe financière prévisionnelle, la participation déjà versée éventuellement par le **maître de l'ouvrage** sera nécessairement diminuée au prorata, avec obligation pour le **mandataire** de reverser au **maître de l'ouvrage** la somme trop perçue.

En fin de mission, le **mandataire** établira et remettra au **maître de l'ouvrage** un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées et notamment les décomptes généraux des marchés approuvés par son comptable.

Le bilan général deviendra définitif après accord écrit donné par le **maître de** l'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à la régularisation du solde des comptes entre les **parties**.

Le **maître de l'ouvrage** s'engage à honorer toutes les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **maître d'ouvrage désigné** sur la base de documents précités en fonction des disponibilités budgétaires du Département. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

Sous réserve que les demandes de remboursement (acomptes et solde) du **mandataire** soient parvenues au **maître de l'ouvrage** dans les deux années suivant la réception des travaux, le **maître de l'ouvrage** s'engage à les honorer sur la base de documents précités en fonction de ses disponibilités budgétaires. Le cas échéant, le remboursement pourra être reporté à un exercice suivant.

A l'issue de ce délai de deux ans à compter de la réception des travaux, le **maître de l'ouvrage** soldera la convention de co-maîtrise d'ouvrage concernée et le **mandataire** ne pourra plus solliciter de versement de la participation départementale.

Les dépenses départementales seront inscrites au budget du **maître de l'ouvrage** au Programme A132, Chapitre 21, Nature 2151.

OU/ET

L'annexe n° 2 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée est modifiée comme suit :

Prestations	Montants Estimés	Dont à la charge	
		De	Du Département
ANCIEN TOTAL + 2 % (avant avenant)			
FRAIS SUPPLEMENTAIRES			
NOUVEAU TOTAL + 2 %			

La nouvelle annexe n° 2 est jointe au présent avenant.

OU/ET

ARTICLE 2 : PROGRAMME DES TRAVAUX

Compte tenu de modifications dans le programme prévisionnel des travaux, la nouvelle annexe n° 1, jointe au présent avenant, se substitue à l'annexe n° 1 à la convention de mandat de maîtrise d'ouvrage susvisée.

ARTICLE 3: DIVERS

Les autres articles de la convention d'origine, non visés par le présent avenant, restent inchangés.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A COLMAR, le

Le mandataire

Le maître de l'ouvrage